

Service Protection animale et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 LE-PUY-EN-VELAY CEDEX

LE-PUY-EN-VELAY, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté d'Agglomération Puy en Velay

16 place de la Libération
43000 Le Puy-en-Velay

Références : D23-
Code AIOT : 0016500151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement Abattoir communautaire - Communauté d'Agglomération Puy en Velay implanté Zone artisanale de Bleu 43000 Polignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était menée pour constater les réponses matérielles apportées suite à la mise en demeure du 31/07/2023. En particulier l'inspection portait sur :

- les équipements et consignes mis en place pour assurer la collecte du sang sur chacune des chaînes d'abattage
- la mise à disposition des plans des réseaux de collecte des effluents et déchets liquides
- la saisie sous GIDAF des données d'autosurveillance relatif aux rejets d'eaux usées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Puy en Velay
- Zone artisanale de Bleu 43000 Polignac
- Code AIOT : 0016500151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, abattoir multi-espèces, est autorisé au titre des ICPE pour 3200t/an et dépasse actuellement les 4000 t/an. Un programme d'investissement est en cours de finalisation pour des travaux en 2024-2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- collecte du sang et l'évacuation vers les services d'équarrissage
- saisie des données d'autosurveillance sur GIDAF
- fourniture des plans de réseaux de collecte des effluents et déchets liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'abattoir a répondu globalement aux attendus listés dans la mise en demeure de juillet 2023. Le sang est majoritairement collecté et stocké sur cuve avant départ pour l'équarrissage. Les plans des réseaux a été fourni sur la base des plans de récolement établis à la construction et au fil des éventuels chantiers.

La RQL a procédé à la saisie sous GIDAF des données d'autosurveillance disponibles, bien qu'incomplètes. L'abattoir a remis en service la station de prétraitement. Lors de la visite le dégrilleur vertical était sorti de son support et en réparation sur la plateforme voisine.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023
Prescription contrôlée : <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.</p>
Constats : <p><i>Constat du 19/05/2023</i> Aucun plan de réseaux de collecte des effluents et déchets liquides n'est disponible. Les dispositifs d'isolement et de traitement, en particulier le raccordement de l'ensemble de la cour aux réseaux d'eaux usées, sont à priori prévus pour des travaux 2024, selon le tableau d'actions correctives remis par la RQL.</p> <p><i>Constat du 07/12/2023</i> Les plans de réseaux de collecte des effluents et déchets liquides initiaux ont été transmis à l'IIC.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/10/2023
Prescription contrôlée : <p>L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.</p> <p>Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.</p> <p>Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.</p>

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats :

Constat du 19/05/2023

Seule la chaîne d'abattage porcs fonctionnait et les sangs produits ne sont pas collectés. Aucune pompe n'est en place pour évacuer les sangs recueillis sur les fosses à sang de la chaîne

Constat du 07/12/2023

Une pompe mobile est en place et sert pour la collecte des 2 chaînes d'abattage (bovins et petits animaux). Le sang est transféré et stocké sur cuve extérieure. Les bons d'enlèvements des sangs sont fournis pour les périodes de juillet à octobre

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Constat du 19/05/2023

Aucun plan réseaux disponible

Constat du 07/12/2023

Plans des réseaux mis à disposition

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 19/06/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2023
Prescription contrôlée : <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.</p> <p>Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.</p> <p>Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.</p>
Constats : <p><i>Constat du 19/05/2023</i></p> <p>Le dégrilleur vertical est en place et fonctionne. Les peignes sont très chargés à la redescente dans la fosse.</p> <p>Le sang arrive massivement sur le poste de relevage où est installé le dégrilleur.</p> <p><i>Constat du 07/12/2023</i></p> <p>La station de prétraitement a été remise en service avec des performances moyennes. Le jour de l'inspection le dégrilleur vertical est démonté et sorti de la fosse pour réparation.</p> <p>La RQL a procédé à la saisie de données disponibles, bien qu'incomplètes, sur GIDAF depuis août 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite